

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 07 juillet 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document Version publique Expurgée

Version publique expurgée de la "Requête des Représentants légaux communs des victimes des autres crimes aux fins de la présentation des preuves", ICC-01/14-01/18-1972-Conf, 7 juillet 2023

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

M. A.A.Khan

M. Mama Mandiaye Niang

M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom

Me Mylène Dimitri

Me Thomas Hannis

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Omissé-Namkeamaï

Me Marie-Hélène Proulx

Les Représentants légaux des victimes

Me Dmytro Suprum

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa

Me Marie-Edith Douzima Lawson

Me Yaré Fall

Me Paolina Massidda

Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux communs des victimes des autres crimes (« RLCV »), soumettent respectueusement à la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») l'autorisation de présenter des éléments de preuve ainsi que les vues et préoccupations des victimes. Les RLCV soutiennent que les preuves attendues affectent les intérêts personnels des victimes, d'autant qu'elles sont destinées à compléter et corroborer les preuves déjà présentées, et par conséquent, contribuent à la manifestation de la vérité. Ces preuves ne sont pas incompatibles avec les garanties d'un procès équitable et des droits des accusés. Il est également reconnu que la présentation par les victimes de leurs vues et préoccupations est conforme aux droits des victimes, notamment de raconter leur histoire et de la faire entendre par les juges. Elle vise également à aider la Chambre à évaluer les preuves dans la présente affaire.

II. RAPPEL PROCÉDURAL

2. En date du 26 août 2020, le Juge Président de la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») a rendu les instructions initiales sur le déroulement de la procédure « Initial Directions on The Conduct of the Proceedings »¹.
3. Le 29 mai 2023, la Chambre a rendu les instructions complémentaires sur la conduite de procédure « Presentation of Evidence by the CLRV and the Defense », ordonnant entre autres, (i) aux Représentants légaux communs des victimes (« RLCV ») de déposer toute demande d'autorisation de présenter des preuves, y compris les témoins pour lesquels ils demandent l'autorisation de comparaître avec un résumé de leur témoignage anticipé, au plus tard le 07 juillet 2023 ; et (ii) ordonnant de divulguer toutes les preuves sur lesquelles les RLCV ont l'intention de s'appuyer au cours de leur présentation de preuves, au plus tard le 18 août 2023.²

¹ Initial Directions on the Conduct of the Proceedings" (Trial Chamber V, Presiding Judge), No. ICC-01/14-01/18-631, 26 August 2020.

² Further Directions on the Conduct of the Proceedings, (Presentation of Evidence by the CRLV and de Defence) ICC-01/14-01/18-1892, 29 May 2023.

4. Le 01 juin 2023, les RLVC ont soumis à la Chambre une demande conjointe de prorogation du délai de dépôt de l'autorisation de présenter des preuves « Joint Request for leaving to present evidence », laquelle a été rejetée par la décision de la Chambre du 09 juin 2013³.

III. CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement, la présente requête est confidentielle car elle contient des informations sensibles susceptibles de révéler les identités et la localisation des victimes. Une version publique expurgée sera déposée en temps voulu.

IV. SOUMISSIONS

6. Les RLCV demandent respectueusement à la Chambre l'autorisation de présenter des éléments de preuves et des vues et préoccupations des victimes. En particulier, les RLCV des victimes demandent l'autorisation d'appeler (1) 3 victimes participantes à la présente affaire à présenter des preuves et (2) 1 victime participante pour présenter les vues et préoccupations.
7. En effet, les RLCV gardent à l'esprit la position préalablement annoncée de la Chambre, notamment de ne pas être prédisposée à entendre les victimes présenter leurs vues et préoccupations avant de rendre sa décision conformément à l'article 74 du Statut.⁴
8. Toutefois, de l'avis des RLCV, conformément à l'article 68, paragraphe 3, du Statut, les victimes jouissent d'un droit statutaire sans équivoque de présenter leurs vues et préoccupations chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés. Ces vues et préoccupations doivent être "examinées aux stades de la procédure jugés appropriés par la Cour et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès"⁵.

³Decision on the CLRVC Joint Request for Extension of Time to File a Request for Leave to Present Evidence, ICC-01/14-01/18-1913, 09 juin 2023.

⁴ *Idem*, par 11.

⁵ ICC-01/05-01/08-2027, paragraphe 9; Article 67(1)(c) of the Statute.

9. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de Première Instance a reconnu que les victimes pourraient présenter leurs vues et préoccupations tant qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la procédure *"the unequivocal statutory right for victims to present their views and concerns in person when their personal interests are affected [...] if the Court considers that course appropriate [and in as much as it does not]undermine the integrity of these criminal proceedings"*.⁶
10. Par ailleurs, dans l'affaire Bemba, les Représentés légaux ont été autorisés à ce que leurs clients puissent présenter leurs vues et préoccupations⁷. La même approche a été suivie par d'autres Chambres, notamment dans l'affaire Ali Muhammad Ali Abd-Al Abd-Rahmn⁸.
11. En l'occurrence, eu égard aux circonstances de la présente affaire, le récit de la victime proposée pour les vues et préoccupations permettra à la Chambre d'examiner si les intérêts personnels des victimes individuelles sont affectés et si le récit ainsi que les conséquences des crimes commis est représentatif d'un groupe de victimes. En outre, dans son évaluation, elle prendra en compte la nature du préjudice subi et le lieu des événements allégués par la victime proposée pour exprimer ses vues et préoccupations.
12. A ce titre, le récit de la victime proposée pour présenter les vues et préoccupations aidera considérablement la Chambre à:
 - comprendre et à évaluer les preuves en lien avec des préjudices individuels et collectifs découlant des crimes commis, notamment lors de l'attaque du 05 décembre 2013 à Bangui,

⁶ "Order issuing public redacted version of the "Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial"" (Trial Chamber I), No. ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 9 July 2009, paras. 17, 25-27

⁷ "Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims" (Trial Chamber III), No. ICC-01/05-01/08-2138, 22 February 2012, para. 20.

⁸ Decision on the Common Legal Representatives for Victims request to present evidence and views and concerns, ICC-02/05-01/20-874, 16 February 2023.

- comprendre la manière dont les victimes ainsi que leurs familles ont été surprise au sein même de leur foyer et n'ont pu que fuir sans rien prendre,
- comprendre les dangers encourus et les exactions subies pendant leur fuite du fait qu'elles étaient ciblées par les antibalaka.

13. Cette présentation des vues et préoccupations de vive voix est également essentielle et conforme aux droits de participation des victimes au titre de l'article 68 (3), en particulier, elle accorde l'opportunité aux victimes de s'adresser directement à la Chambre et d'être entendue sur leurs histoires personnelles et notamment sur l'impact à long terme de ces crimes tant sur la victime que sur sa famille.

14. Enfin, la présentation des vues et préoccupations de cette victime n'impactera pas les droits des accusés et n'affectera pas la rapidité du procès en ce qu'une seule victime est proposée pour présenter les vues et préoccupations. De plus, cette déposition ne portera pas atteinte aux droits des accusés du fait qu'elle ne sera ni assermentée et ne sera pas considérée comme une preuve dans cette affaire mais est plutôt destinée à aider la Chambre à établir la vérité factuelle⁹.

15. S'agissant des exigences requises pour la présentation des preuves, la Chambre de première instance II avait reconnu « Afin d'évaluer les requêtes aux fins de participation des victimes au moyen d'une déposition orale, la Chambre peut tenir compte, entre autres, des éléments d'appréciation suivants :

- a. Le témoignage proposé se rapporte-t-il à des points déjà traités par l'Accusation dans le cadre de la présentation de ses moyens ou constitue-t-il une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties ?
- b. Les thèmes que la victime se propose d'aborder dans sa déposition sont-ils suffisamment liés aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges portées à l'encontre des accusés ?

⁹ Order issuing public redacted version of the "Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial" (Trial Chamber I), No. ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 9 July 2009, paras. 17 and 25-27.

- c. Le témoignage proposé est-il représentatif d'un groupe plus vaste de victimes participant à la procédure, qui ont vécu des expériences similaires à celles de la victime qui souhaite déposer au procès, ou la victime est-elle la seule à pouvoir témoigner sur un point particulier ?
- d. Est-il probable que le témoignage révèle de nouvelles informations importantes se rapportant aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges ? ». ¹⁰

16. La Chambre d'appel, avait en outre reconnu la possibilité pour les victimes de déposer au sujet de questions incluant le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés, cela trouve son origine dans le pouvoir de la Chambre de première instance de demander la présentation des éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité et cela n'est pas incompatible avec les droits des accusés et la notion de procès équitable. Quant à savoir s'il sera demandé à une victime de témoigner sur des points touchant au comportement des accusés, cela dépendra de l'évaluation que la Chambre de première instance aura faite de son témoignage, et notamment de la question de savoir :

- i) s'il concerne ou non les intérêts personnels de la victime,
- ii) s'il est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce,
- iii) s'il contribue ou non à la manifestation de la vérité, et
- iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés et les exigences d'un procès équitable et impartial. ¹¹

17. De l'avis des RLCV et au regard des jurisprudences énoncées *supra*, il se dégage que la Cour a établi comme principe **la possibilité pour les victimes de témoigner et présenter leurs vues et préoccupations**. Ce principe cimente la vision de cette Cour,

¹⁰Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-, paragraphe 30.

¹¹Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-2288-tFR, Para. 3.

qui veut que la participation des victimes à la procédure soit *effective* et *significative* et non purement symbolique¹².

18. Aussi, considérant la singularité de cette affaire, les RLCV estiment que la présentation des preuves et des vues et préoccupations permettra aux victimes qu'elles représentent d'expliquer et de mettre en lumière le contexte particulier tant sur la nature et les circonstances de la commission des crimes dont elles ont été victimes, que sur les préjudices personnels et collectifs découlant de ces crimes. Et ce, sans se substituer au procureur qui porte la charge de la preuve.
19. En l'occurrence, les RLCV soutiennent que les preuves sur lesquelles les victimes souhaitent s'appuyer sont représentatives des préjudices subis par un groupe très important de victimes participantes dans la présente affaire et ne porteront pas atteinte aux droits des accusés.
20. Ainsi, ce moyen de preuve permettra à la Chambre d'apprécier correctement les préjudices individuels et collectifs découlant des crimes visés dans cette affaire. A cet effet, les récits racontés par les victimes elles-mêmes replaceront dans le contexte, entre autres :
 - leur parcours personnel après la commission des crimes,
 - la dégradation littérale de leurs conditions de vie tant pour les victimes restées en [EXPURGE] que pour celles qui sont toujours [EXPURGE] au [EXPURGE] [EXPURGE] et [EXPURGE],
 - l'impact des crimes, notamment sur les femmes et les enfants,
 - l'impact des viols sur les femmes musulmanes,
 - les conditions pendant le transfert forcé des victimes et les autres actes criminels subis pendant l'évacuation commis par les antibalaka qui étaient sur les barrières,
 - les pillages et destructions des maisons et biens appartenant aux victimes,

¹² Judgment on the Appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008", No. ICC-01/04-01/06-1432, para 97; the "Decision on victims' representation and participation" (Trial Chamber V), No. ICC-01/09-01/11-460, 3 October 2012, para. 10; the "Decision on victims' representation and participation" (Trial Chamber V), No. ICC-01/09-02/11-498, 3 October 2012, para. 9; the "Decision on common legal representation of victims for the purpose of trial" (Trial Chamber III), No. ICC-01/05-01/08-1005, 1st December 2010 (dated 10 November 2010), para. 9(a).

- le préjudice psychologique engendré par l'absence de deuil chez les victimes dont les membres de famille ont été tués dans les attaques ou au cours de leur fuite.

21. Le choix de RLCV de faire témoigner ces personnes et de présenter les preuves est notamment justifié par la nature et le contenu des éléments de preuve relatifs aux crimes présentés dans le cadre de la preuve du Procureur, de l'impact des crimes à long terme sur les victimes ainsi que sur leurs familles, le temps écoulé depuis que les événements incriminés ont eu lieu, les lieux et conditions de vie actuels et passés des victimes dans les pays où elles sont réfugiées ainsi que celles qui sont restées en RCA mais qui n'ont pas pu rejoindre leurs villes et villages respectifs du fait de la destruction de leurs maisons, ainsi que la nature très personnelle, mais aussi représentative, des éléments de preuve ou des vues et préoccupations que les victimes sont supposées apporter.
22. Ce droit d'être écouté et d'être entendu, permettra en outre aux victimes qui seront autorisées à présenter les éléments de preuve à aider la Chambre à comprendre la nature et l'étendue de la victimisation, ainsi que les types spécifiques de préjudices subis par les victimes. De plus, la présentation de cet ensemble de preuves est substantiellement pertinente pour les questions de l'affaire et mettra en lumière de nouvelles informations importantes pour la Chambre. Ces éléments de preuve ne seront donc pas répétitifs par rapport aux éléments de preuve déjà disponibles dans le dossier de l'affaire, car ils étayeront et compléteront ceux qui ont été présentés lors de la présentation de la preuve du Procureur. Ils contribueront également de manière significative à l'examen de l'affaire, à la manifestation de la vérité et ne seront ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.
23. De ce qui précède, et de l'avis de RLCV, la participation des victimes à la procédure devant cette Cour ne peut être considérée comme significative, et non symbolique, que si les victimes sont autorisées à contribuer positivement à la recherche de la vérité. A cet égard, toute forme de contribution positive et pertinente de la part des victimes s'inscrit dans l'accomplissement de la fonction de la Cour.¹³

¹³ DONAT-CATTIN (D.), "Article 68", in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Second Edition, 2008, pp. 1280.

24. De plus, la Chambre d'appel a établi une liste exhaustive des conditions requises pour permettre aux victimes de présenter des éléments de preuve ou des vues et préoccupations.¹⁴ Comme l'a soutenu à juste titre, la Juge Steiner l'introduction d'autres exigences pour déterminer les droits des victimes de présenter les preuves ou des vues et préoccupations reflète une approche utilitaire du rôle des victimes devant la Cour, qui n'a pas de base juridique et semble restreindre de manière déraisonnable les droits reconnus aux victimes par les rédacteurs du Statut de Rome¹⁵.

25. Les RLCV soutiennent en outre que le nombre de victimes qui pourraient être autorisées à comparaître devant la Chambre devrait être déterminé en fonction du nombre total de victimes participantes (1380 victimes).¹⁶

A. Requête aux fins d'appeler les victimes pour présenter les preuves.

Victime [EXPURGE] a/65012/19

26. [EXPURGE]

27. La victime est susceptible de présenter des preuves sur :

- [EXPURGE]

28. Le temps estimé pour la présentation de la preuve est de 3 heures.

Victime [EXPURGE] a/65010/19

29. La victime et son époux étaient de confession musulmane. Ils vivaient à Bossangoa.

L'époux de la victime était d'abord dans [EXPURGE], ensuite, il s'est converti dans le

¹⁴ "Judgment on the Appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008", *supra* note 11, paras. 4 and 104. The relevant criteria are as follows: "(i) a discrete application, (ii) notice to the parties, (iii) demonstration of personal interests that are affected by the specific proceedings, (iv) compliance with disclosure obligations and protection orders, (v) determination of appropriateness and (vi) consistency with the rights of the accused and a fair trial.

¹⁵ Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138", No. ICC-01/05-01/08-2140, 23 February 2012, para. 11.

¹⁶ *Idem*, paras. 18-23.

commerce des divers et vers 2013 il exerçait le commerce [EXPURGE]. En novembre 2013, les chrétiens de à Bossangoa avertissaient certains musulmans de la présence des antibalaka à Bossangoa et ses environs. Ils informaient les musulmans des potentielles attaques dont ils pourraient être victimes de la part des antibalaka. Le mari de la victime ne voulait ni croire ni céder aux rumeurs, car, il pensait être en bonne relation tant avec les chrétiens que les musulmans. Le mari de la victime était propriétaire d'un véhicule (camion 70 places) qui servait de transport pour les commerçants de toutes les confessions. Un jour, du mois de novembre, le mari de la victime ainsi que plusieurs commerçants de confession musulmane et chrétienne se sont rendus à [EXPURGE], ville située à la fois à la frontière du Tchad et du Cameroun. Le mari de la victime ainsi que les commerçants s'y rendaient très régulièrement pour y vendre des divers et y acheter des marchandises qu'ils revendaient en RCA. Sur la route, précisément au village de [EXPURGE] de [EXPURGE], les antibalaka qui étaient sur la barrière ont intercepté le véhicule de la victime. Ils ont fait descendre les passagers et ont séparé les chrétiens d'un côté et les musulmans de l'autre. Ils ont ensuite tué tous les musulmans, pillé les marchandises et incendié le véhicule. Ils ont libéré les chrétiens, et ce sont ces derniers qui sont rentrés dans la ville informer les familles des musulmans de ce qui s'était passé.

La victime a alors décidé de fuir à Bangui [EXPURGE]. Ils ont marché jusqu'à atteindre [EXPURGE], puis ils ont pris un véhicule pour les emmener à Bangui.

Le 05 décembre 2013, les antibalaka ont attaqué la ville de Bangui. La victime et sa famille ont fui d'abord au Kilomètre 5 mais du fait de l'insécurité et des attaques de la part des antibalaka contre les musulmans, ils ont décidé de se rendre à [EXPURGE] pour être évacués vers [EXPURGE].

Pour échapper aux exactions de la part des antibalaka qui érigeaient des barrières sur la route qui menait à l'aéroport, la victime et sa famille ont été obligés de se déguiser, en s'habillant comme des chrétiens afin de ne pas être pris pour cible.

30. La victime est susceptible de présenter des preuves sur :

- Le vécu et les rapports entre musulmans et chrétiens avant novembre 2013 à Bossangoa.
- Le ciblage dont ont été victime des musulmans de la part des antibalaka à Bossangoa.

- Le traumatisme découlant de l'impossibilité de faire le deuil de son mari et des autres familles musulmanes dont les membres des familles ont été tués dans cette attaque de novembre 2013.
- Les conditions de déplacements des familles musulmanes qui fuyaient les exactions et les risques qu'elles encouraient pendant leur déplacement.
- Les conditions des enfants ainsi que des femmes qui fuyaient les exactions de la part des antibalaka.
- La problématique des crimes continus dont ont été victimes les musulmans dans leur fuite puisqu'ils étaient les cibles potentielles des attaques de la part des antibalaka.
- Sa connaissance au sujet de l'attaque du 5 décembre 2013, notamment au KM 5.
- Les conditions ainsi que les risques liés aux évacuations des musulmans vers le Tchad
- Sa connaissance sur le sort des biens laissés en RCA.
- Les répercussions morales et psychologiques découlant des crimes dont elle a été victime.
- L'impact de ces événements sur ses enfants mineurs.
- Les conditions de vie actuelle des victimes au [EXPURGE].

31. Le temps estimé pour la présentation de la preuve est de 3 heures.

Victime[EXPURGE] a/65013/19

32. [EXPURGE].

33. La victime est susceptible de présenter des preuves sur :

- [EXPURGE].

34. Le temps estimé pour la présentation de la preuve est de 3 heures.

B. Requête aux fins d'appeler une victime à présenter ses vues et préoccupations.

Victime a/65090/19

35. La victime [EXPURGE] a/65090/19 [EXPURGE].

[EXPURGE].

36. La victime est susceptible de présenter des preuves sur :

- [EXPURGE].

37. Le temps estimé pour la présentation des vues et préoccupations est de 2 heures.

C. Le nombre des victimes appelées à comparaître en personne est conforme aux exigences d'un procès équitable.

38. Les RLCV soumettent qu'en l'occurrence, ils comptent appeler 4 victimes, ce qui paraît raisonnable et proportionné au regard du nombre des victimes admises à la participation dans la présente affaire et du nombre de témoins appelés par le Procureur. Enfin, cette comparution en personne des victimes est conforme à l'exigence qui veut que la participation aux procédures devant la Cour soit effective, significative et non symbolique.

D. S'agissant de la divulgation des identités des victimes aux parties et au public

39. Les victimes dont les déclarations ont été recueillies par les RLCV en vue de la présentation des preuves et des vues et préoccupations sont suffisamment informées de l'exigence, notamment de la divulgation de leurs identités aux parties, seulement si la Chambre les autorisait à comparaître en personne devant elle, ce qu'elles souhaiteraient. Toutefois, elles ont exprimé des inquiétudes quant à leur sécurité et à leur bien être si leurs identités sont révélées au public.

40. De l'avis des RLCV et compte tenu des circonstances propres de cette affaire, notamment de la situation sécuritaire en RCA et des conditions sécuritaires [EXPURGE] ces victimes vivent présentement, il serait souhaitable que la Chambre procède à une évaluation au cas par cas en fonction de la situation sécuritaire propre de chaque victime concernée.

41. Aussi, en fonction de la sensibilité des sujets abordés, notamment le viol et des conditions en lien avec le bien être des victimes, les RLCV préviennent qu'ils se

réservent de demander que des mesures de protection soient accordées aux victimes pour lesquelles la présentation des preuves et des vues et préoccupations est sollicitée.

E. Modalités de comparution des victimes et témoins

42. Eu égard à la localisation actuelle des victimes concernées, qui sont actuellement basées [EXPURGE] et ayant le [EXPURGE], les RLVC demandent à la Chambre l'autorisation de procéder à la présentation des preuves par liaison vidéo [EXPURGE] ou dans un autre [EXPURGE]. Toutefois, les RLVC sont disponibles aux autres propositions, notamment de l'Unité d'aide aux victimes et témoins sur d'autres modalités appropriées au regard des conditions propres de ces victimes.

CONCLUSION

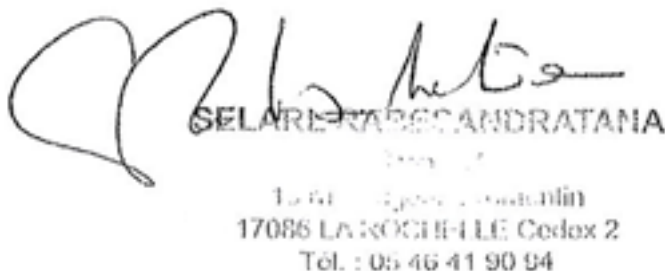
POUR TOUTES CES RAISONS, les RLCV demandent respectueusement à la Chambre d'autoriser d'appeler 3 victimes participantes pour présenter des preuves et 1 victime participante pour présenter les vues et préoccupations.



Marie -Edith Douzima Lawson



Abdou Dangabo Moussa



SELARIE RABESANDRATANA
Téléphone : 05 46 41 90 94
17086 LA ROCHELLE Cedex 2
Tél : 05 46 41 90 94

Elisabeth Rabesandratana



Yare Fall

Fait le 07 juillet 2023 à La Haye (Pays Bas); Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France) et Bangui (République centrafricaine).